

Le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique à toute personne visée au premier alinéa. Toutefois, le document qui établit qu'une personne a été titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ou un partenaire-chauffeur tient lieu des documents qui doivent être joints à une demande d'autorisation faite à la Société d'assurance automobile du Québec en vertu du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation ou d'inscription faite respectivement à la Société ou auprès d'un répondant d'un système de transport, après le 9 octobre 2023 par une personne qui, le 10 octobre 2020, n'était ni titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, ni partenaire-chauffeur.

14. Jusqu'au 10 avril 2021 et malgré les dispositions de l'article 153 de la Loi, la personne qui, le 9 octobre 2020, est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut conduire une automobile adaptée sans avoir complété la formation avancée sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 5 du présent règlement et avoir réussi l'examen portant sur cette formation. Les dispositions des articles 154 et 155 de la Loi ne sont pas applicables à ces chauffeurs jusqu'à cette date.

De plus, malgré les dispositions de l'article 5, la formation avancée sur le transport des personnes handicapées que la personne visée au premier alinéa doit compléter pour conduire une automobile adaptée après le 10 avril 2021 est d'une durée de sept heures dans la mesure où cette personne remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes au 9 octobre 2020 :

1^o elle a suivie, dans les cinq dernières années et, en outre, de la formation sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 25.2 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3), tel qu'il se lisait le 9 octobre 2020, une formation complémentaire, dispensée par ou pour le compte d'un organisme public, et portant sur les caractéristiques et les particularités d'un véhicule accessible aux personnes handicapées visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement;

2^o elle est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi attaché à un véhicule mentionné au paragraphe 1^o et en atteste être l'un des chauffeurs.

Le premier alinéa de l'article 7 s'applique à l'examen portant sur la formation prévue au deuxième alinéa du présent article. La personne qui échoue cet examen ne peut bénéficier à nouveau de l'allégement prévue à cet alinéa.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

72887

Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2)

Transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), que le projet de règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

D'une part, ce projet de règlement vise à encadrer la transmission des renseignements à la Commission des Transports du Québec et au ministre des Transports, par les répondants d'un système de transport et les répartiteurs enregistrés auprès de cette Commission, concernant les lieux d'origine et de destination des courses effectuées par les chauffeurs inscrits auprès du répondant ou par ceux auxquels le répartiteur offre ses services.

D'autre part, ce projet de règlement fixe, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, le facteur de multiplication du prix d'une course à 1,5. Ce facteur sera applicable lorsque pendant une période que pourra déterminer le ministre, ce dernier sera d'avis que survient, sur un territoire, une situation qui cause une perturbation importante de la circulation routière ou du transport en commun.

Enfin, ce projet de règlement prévoit une disposition transitoire afin de favoriser une transition harmonieuse entre le régime de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et celui de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

L'impact économique de ce projet de règlement sur les entreprises offrant des services de transport rémunéré de personnes par automobile est faible. Il pourra avoir un impact ponctuel sur le prix maximal des courses exigé par ces entreprises dans des situations exceptionnelles causant une perturbation importante de la circulation routière ou du transport en commun.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Ève Lancup, à la Direction du conseil et du soutien aux partenaires de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, par téléphone 418 646-0700 poste 22213, ou par courrier électronique à l'adresse Marie-Eve.Lancup@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports par courrier électronique à l'adresse Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2, a. 82, 89, 94)

SECTION I TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES RÉPONDANTS ET LES RÉPARTITEURS

1. Pour l'application des articles 82 et 89 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) et sous réserve de l'article 2, le répondant d'un système de transport et le répartiteur enregistré doivent transmettre à la Commission des transports du Québec et au ministre des Transports, le 1^{er} mars de chaque année, un rapport relatif aux renseignements concernant les lieux d'origine et de destination des courses. Ce rapport doit, pour l'année qui précède, comprendre les renseignements suivants :

1^o le nombre mensuel de courses effectuées par les chauffeurs inscrits auprès du répondant ou par ceux auxquels le répartiteur offre ses services;

2^o les municipalités d'origine et de destination des courses effectuées durant l'année visée.

Pour l'application du premier alinéa, le répondant et le répartiteur doivent utiliser le modèle de rapport approprié disponible sur le site Internet de la Commission des transports du Québec et inscrire leur numéro d'identifiant auprès de cette dernière.

2. Le répondant d'un système de transport ou le répartiteur enregistré qui est tenu de transmettre à la Commission des transports du Québec l'un ou l'autre des rapports mensuels visés aux articles 35 et 51 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre XXX) est réputé avoir transmis, à cette dernière ainsi qu'au ministre des Transports, le rapport prévu à l'article 1.

SECTION II FACTEUR DE MULTIPLICATION DU PRIX D'UNE COURSE

3. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, le multiplicateur déterminé par le ministre est 1,5.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4. Le répondant d'un système de transport et le répartiteur enregistré sont tenus de transmettre le rapport prévu à l'article 1 à compter du 1^{er} mars 2022, pour les courses effectuées depuis le 10 octobre 2021.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

72885

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter certaines modifications aux inscriptions et aux couleurs permises sur les autobus scolaires, particulièrement sur les autobus scolaires électriques. L'ajout de lampe stroboscopique blanche sur le toit des autobus scolaires y est également prévu. Ce projet apporte des précisions quant aux règles applicables au transport des étudiants des centres de formation professionnelle et aux élèves transportés par des organismes publics de transport en commun.

Ce projet de règlement permettra également l'utilisation de véhicules de 12 à 15 passagers et d'autobus multifonction pour les activités scolaires dans le cadre d'activités éducatives, sportives et culturelles. Enfin, le libellé des dispositions pénales est revu pour assurer une meilleure application du règlement.